



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG 2016-08-04
du **1 AOUT 2016**
portant autorisation
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de grès ferrugineux

SARL AB CESAR
lieux-dits « Les Jarthes du Cheyrou, Le Cheyrou »
24340 – VIEUX MAREUIL

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du 18 décembre 2014 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne en l'absence de M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée le 02 juin 2014 complétée le 10 juillet 2015 par la S.A.R.L. AB CESAR, dont le siège social est situé au lieu-dit « La terre des Landes » - 24340 – SAINT SULPICE DE MAREUIL sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de VIEUX MAREUIL aux lieux-dits « Les Jarthes du Cheyrou, Le Cheyrou »
- Vu les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2015 ;
- Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 du Sous-préfet de Nontron et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 18 mars 2016;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 30 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier du 19 juillet 2016 du demandeur indiquant l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.R.L.AB CESAR, dont le siège social est situé au lieu-dit « La terre des Landes » - 24 340 – SAINT SULPICE DE MAREUIL, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de VIEUX MAREUIL aux lieux-dits « Les Jarthes du Cheyrou, Le Cheyrou » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Capacité maximale de 3 000 t/an	Autorisation

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants :

- 7 h à 19 h, hors dimanches et jours fériés,
- pas d'activité en dehors de ces périodes.

2.3 - Situation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance réelle			Contenance demandée			Nature
			ha	a	ca	ha	a	ca	
Le Cheyrou	G	45	1	67	60	1	67	60	Tere
		46 pour partie		38	20		2	50	Bois
		32 pour partie		49	60		23		Terre
		33 pour partie		20	90		8	0	Terre
		34 pour partie		21	40		13	0	Terre
		44		67	40		67	40	Terre
Les Jarthes du Cheyrou	H	117 pour partie	2	44	40		57	00	Bois
		118 pour partie	2	49	40		12	00	Terre
		119	1	80	10	1	40	10	Bois
							40	00	Terre
		120 pour partie	1	92	00	1	25	00	Bois
		121 pour partie	4	92	70		64	00	Bois
	51					00	Terre		

L'exploitation se scinde en trois secteurs.

Commune de VIEUX-MAREUIL			
Secteurs	Lieux-dits	Superficie totale du secteur	Estimation de la superficie réellement exploitée
1	Les Jarthes de Cheyrou	4 ha 89 a 10 ca	35 a
2	Le Cheyrou	2 ha 37 a 50 ca	15 a
3	Le Cheyrou	44 a	10 a
	Total	7 ha 70 a 60 ca	60 a

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 3 000 tonnes soit 1 000 t en moyenne.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les

matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes à tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre d'autorisation quand le point d'exploitation se rapproche à moins de 50 mètres de la limite d'autorisation visée à l'article 2.3,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction, de chaque chantier d'exploitation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Protection des habitats faune flore

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral n°8635 en date du 18 décembre 2014 portant autorisation de défrichage.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

La zone de dépression humide au nord-ouest du secteur 1 n'est pas exploitée afin d'éviter tout impact sur la grenouille agile (protégée).

Maintien des haies et boisement sur le pourtour des secteurs, en particulier le secteur 2.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

Ces travaux ne doivent gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3.6 - Mise en service

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant doit en informer et adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 15 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n°8635 en date du 18 décembre 2014, portant autorisation de défrichement, susvisés.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement des secteurs boisés doit intervenir, de façon progressive, à une période propice, soit en dehors des périodes de nidification de l'avifaune. Le défrichement doit se faire de septembre à fin février.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Une surveillance de la présence de l'ambrosie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau hautes eaux de la nappe souterraine, en tout état de cause, au minimum 5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe souterraine.

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est comprise entre 15 de 20 mètres selon les secteurs.

La cote minimale d'extraction est fixé :

- secteur 1 : à 147 m NGF à l'ouest du secteur,
- secteur 2 : à 155 m NGF,
- secteur 3 : à 160 m NGF.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de grès ferrugineux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitée. La surface active du chantier ne dépasse pas 5000 m² (extraction + infrastructures).

Dès la mise en évidence d'une zone susceptible de renfermer des grès, la terre végétale est décapée sur une surface maximale de 3000 m² et l'extraction est réalisée à la pelle mécanique.

L'exploitation est réalisée au maximum en deux chantiers simultanés à la fois. L'ouverture d'un troisième chantier est conditionnée par le réaménagement complet du premier chantier.

Durant l'exploitation, des paliers d'une largeur suffisante sont aménagés entre chaque front. La hauteur des fronts limitée à 15 mètres et leur pente est adaptée de façon à garantir leur stabilité ainsi que la stabilité des terrains, ouvrages ou édifices avoisinants.

Il peut être fait usage d'explosifs pour l'abattage de matériaux difficilement accessibles.

Dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas source de nuisances pour l'environnement ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

5.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est décomposée en trois secteurs et doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

5.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés par la route à l'usine de la société, implantée sur la commune de Léguillac de Cercles, pour traitement et conditionnement.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Pour les secteurs 1 et 2, l'accès s'effectue directement par le chemin rural (GR 36), sur environ 120 mètres pour atteindre la voie communale n°4.

Pour le secteur 3, l'évacuation des matériaux s'effectue par le chemin de servitudes en direction de la voie communale n°4.

L'exploitant doit établir un état des lieux de la chaussée VC4, avant le début des travaux.

L'exploitant doit remettre en état les chaussées des communes ainsi que GR 36 qui ont été détériorées par le passage de ses engins.

La vitesse des engins sur le GR 36 est limitée à 15 km/h. Cette portion du GR 36 empruntée fera l'objet d'un balisage et d'une signalisation adaptée.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Un balisage est mise en place, ou les clôtures existantes sont aménagées, de façon à ce que les zones d'extraction se situent à l'intérieur d'un périmètre clos.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

6.2 - **Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Les zones de protection doivent être matérialisées au préalable par un piquetage effectué par le responsable du site avant le début des travaux.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,

- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. A cette fin toute disposition est mise en œuvre par l'exploitant.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins et de l'unité mobile de concassage se fait au dessus d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence. Un tapis absorbant devra se trouver dans chaque engin et les terrains potentiellement souillés devront être évacués vers une entreprise de traitement agréée.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3 - Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 15 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : **BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris samedi, dimanche et jours fériés
70 dB(A)	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les samedis dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores avant l'exploitation (mesures de bruit initial) et la carte d'implantations des points de mesures de bruit sont annexées au présent arrêté.

10.1.4 - Contrôles

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.1 - Tirs de mines

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations et de la pression acoustique émis dans l'environnement ; à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mine est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

10.2.2 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage.

A minima, un enregistrement mensuel est réalisé par secteur d'habitation autour du secteur en cours d'exploitation.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

10.2.3 - Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale et notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
15	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
15.3	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
15.3	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
17	Modification des installations Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la modification En cas de modifications notables
18	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
14	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
21	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
AM 31/02/ 2008	Suivi annuel quantité extraite année n-1 télédéclaration GEREPE Ces données doivent être saisies sur un site Internet entièrement dédié à cet effet : http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr .	Avant fin mars de chaque année

ARTICLE 14 : **ETAT FINAL**

14.1 - Principe et notification

14.1.1 - Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 14.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

14.1.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

14.2 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dès la fin d'exploitation d'une veine ou poche de grès, l'excavation résiduelle est remblayée avec des matériaux stériles qui ont été stockés en bordure de fouille,
- les terres végétales sont régénées sur les fouilles remblayées,
- les parcelles initialement boisées sont reboisées à l'aide de chênes et châtaigniers,
- les parcelles initialement cultivées sont remises en terre prête à être labourée,
- les chemins ruraux, communaux ou départementaux empruntés sont remis en état en tenant compte du constat de leur état initial établi en application de l'article 3.3 du présent

arrêté,

- l'ensemble de la signalisation mise en place spécialement est enlevé et, en fonction des propriétaires, les clôtures remises en état ou supprimées.

14.3 - **Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 15 : **CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - **Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	23 531 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	23 531 €

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 100,7 (indice de décembre 2015 publié en janvier 2016). Soit 658,68 avec une base 100 de janvier 1975.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

15.2 - **Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

15.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées et avis de la commission compétente.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VIEUX-MAREUIL et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché en mairie de VIEUX-MAREUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

M. le maire de la commune de VIEUX-MAREUIL;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. AB CESAR.

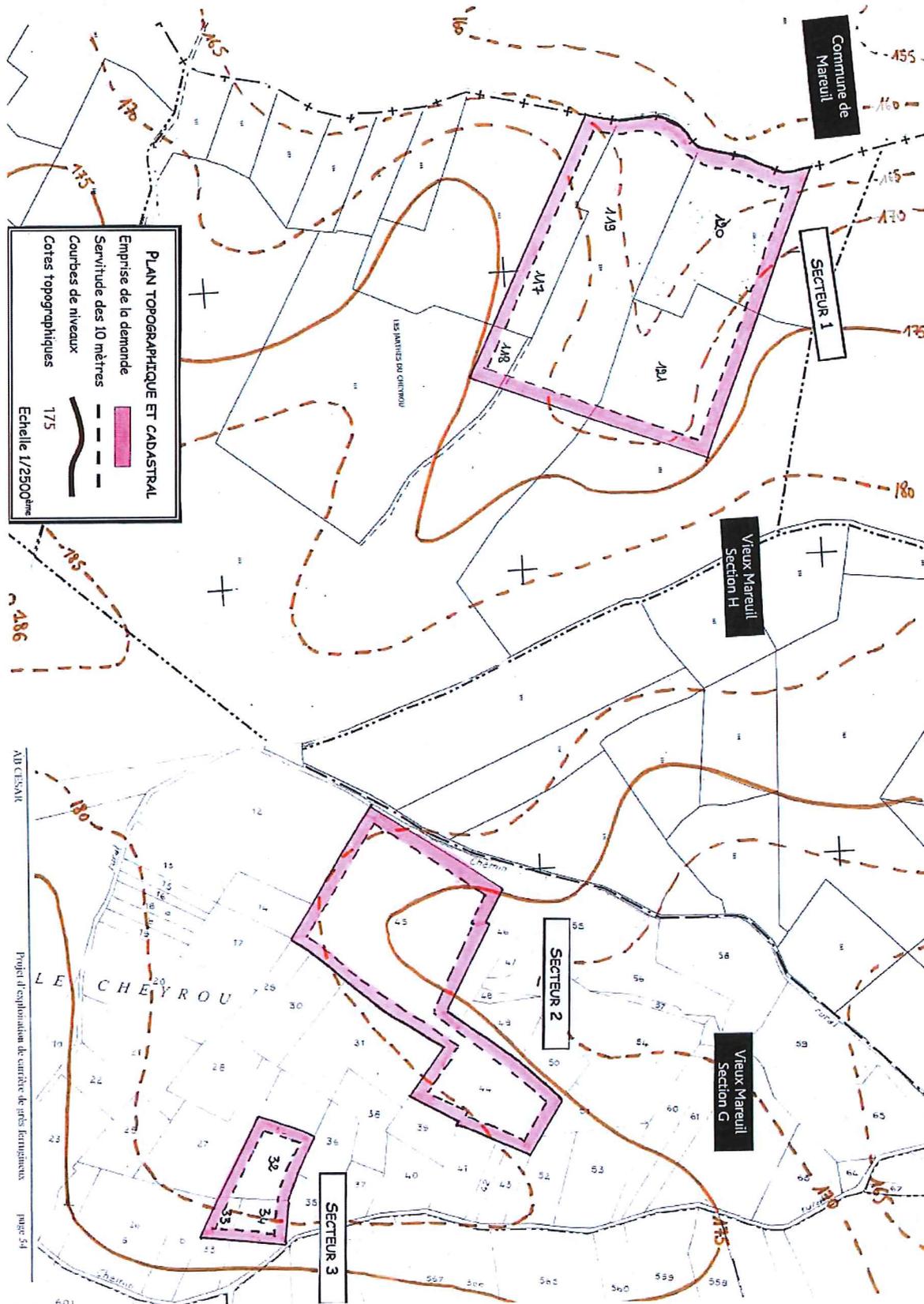
La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation~~
le Secrétaire Général

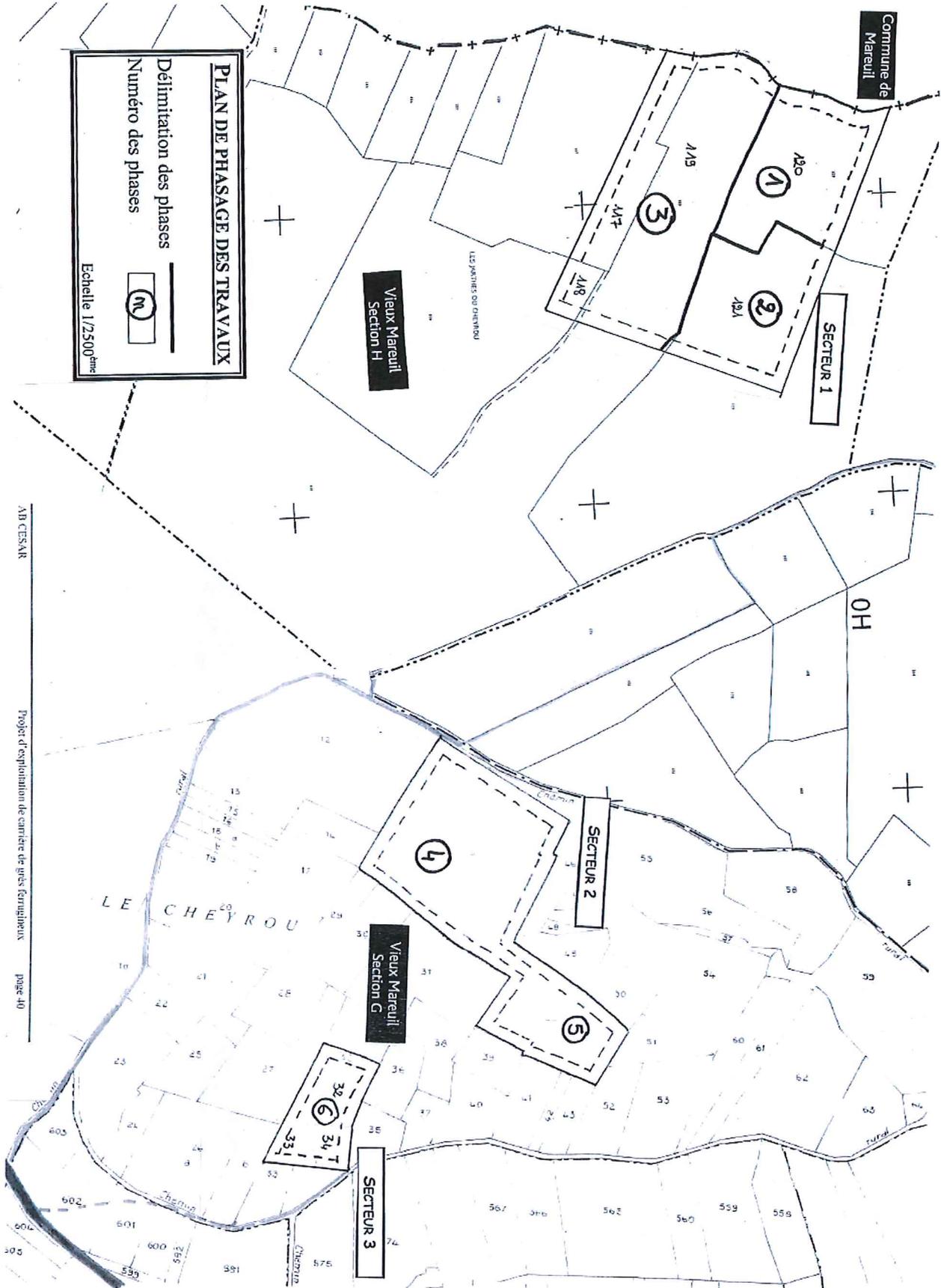
Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES – AP AB CESAR VIEUX-MAREUIL

PLAN CADASTRAL



PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX

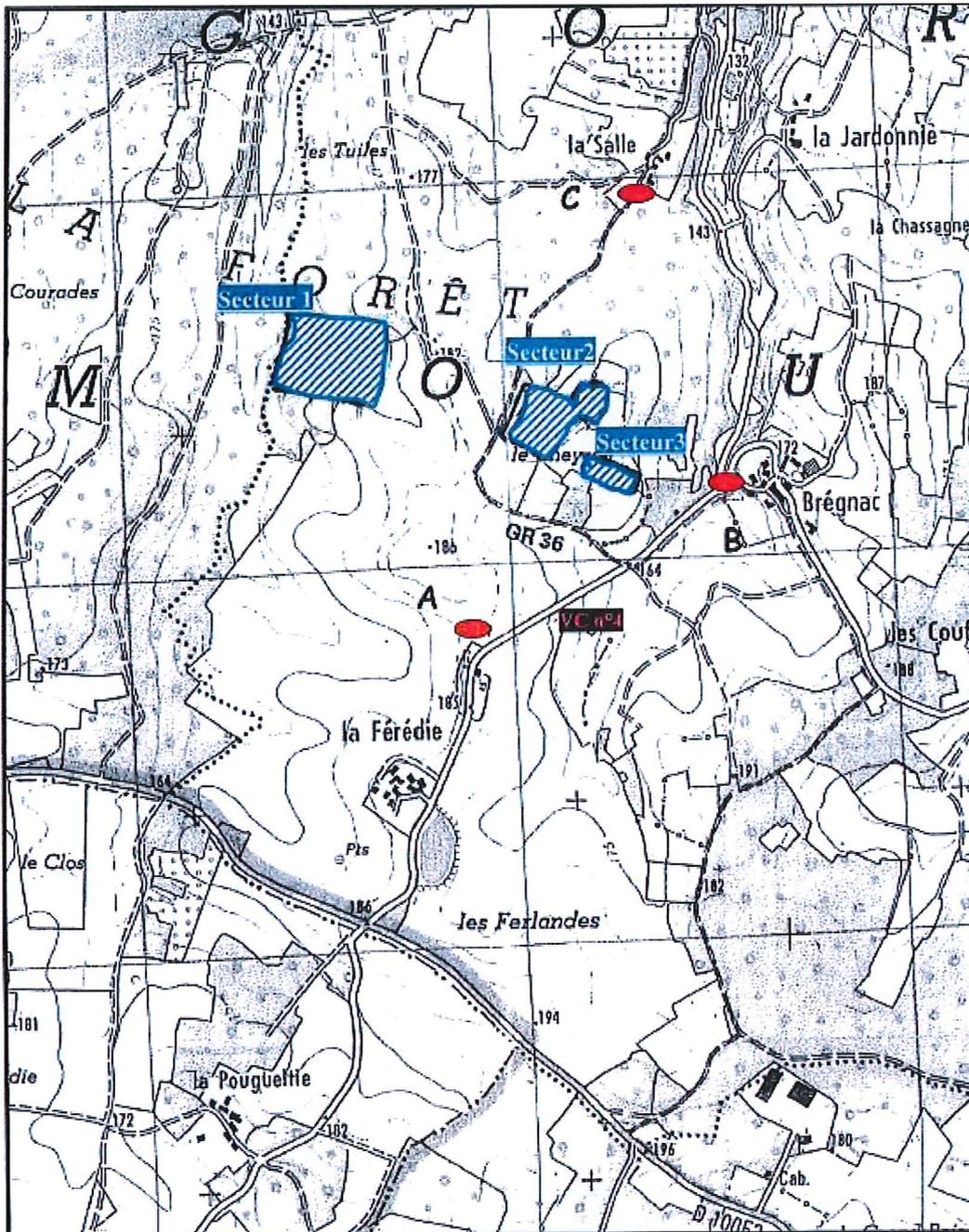


AB CESAR

Projet d'exploitation de carrière de gypse Fontaineux

page 40

CARTE D'IMPLANTATIONS DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



NIVEAUX SONORES DU BRUIT INITIAL

POINT DE MESURAGE	NIVEAU SONORE L_{AEO}	OBSERVATIONS
Point A au Nord du lieu-dit de la Férédié	46,3 dB	○ Circulation routière
Point B « Brégnac »	41,1 dB	○ Circulation routière
Point C « La Salle »	52,2 dB	○ Circulation routière ○ Tracteur

